

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2025****LE MAIRE DE LA VILLE DE DINAN,****VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26 et suivants,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* », instituant la possibilité de porter le nombre maximum de dimanches travaillés à douze pour les commerces de détail,
- l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de Dinan du 28 novembre 2024,
- l'avis conforme du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 16 décembre 2024,
- la consultation préalable des organisations d'employeurs intéressées
- la consultation préalable des organisations syndicales de salariés intéressées,

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 022-200076578-20241224-AR2024_1912-AI

CONSIDERANT que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détails contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Commune de Dinan et, qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de la population,

CONSIDERANT les demandes d'ouvertures dominicales formulées par certains commerces pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux seuls commerces de détail et non à chaque magasin pris individuellement,

ARRÊTE**Article 1^{er} : AUTORISATION**

Les commerces de détail établis sur le territoire de la Commune de Dinan où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025 :

- **Les 13, 20 et 27 juillet**
- **Les 3, 10, 17 et 24 août**
- **Le 30 novembre**
- **Les 7,14,21 et 28 décembre**

Article 2 : RESPECT DU CODE DU TRAVAIL

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Il ne peut être pris en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du Travail, les salariés ayant travaillé les dimanches susvisés, devront percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Un repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : AFFICHAGE, PUBLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L 2131-1 à L 2131-3 Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à l'autorité préfectorale en charge du contrôle de légalité.

**Fait en l'Hôtel de Ville de Dinan,
Le 24 décembre 2024
Pour le Maire et par délégation,
Yannick HELLIO
Adjoint au Maire**

